

Département des Yvelines



COMMUNE DES MUREAUX

<p>RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL COLLECTIF</p>

Approuvé par le conseil municipal du 15 Novembre 2007

PROPOSITION DE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

PRÉAMBULE, DÉFINITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	5
ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 5 MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	7
ARTICLE 6 DEVERSEMENTS INTERDITS.....	8
CHAPITRE 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 9 DEMANDE DE BRANCHEMENT ET CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	10
ARTICLE 10 - MODALITES DE REALISATION DE BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES	10
ARTICLE 12 - PAIEMENTS DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SOUS LE DOMAINE PUBLIC	11
ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR LES REJETS APRES USAGE DOMESTIQUE..	13
ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS	13
CHAPITRE 3 - LES EAUX INDUSTRIELLES	14
ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX NON DOMESTIQUES	14
ARTICLE 18 - CONDITIONS DE DÉVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	14
ARTICLE 19 - DEMANDE D'AUTORISATION ET CONVENTIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	14
ARTICLE 20 - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	15
ARTICLE 21 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS	15
ARTICLE 22 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES ET EAUX USEES NON DOMESTIQUES.....	15
ARTICLE 23 - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES	16
ARTICLE 24 - AUTRES PRESCRIPTIONS	16
ARTICLE 25 - PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX USEES	16
ARTICLE 26 - DISPOSITIF DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION.....	17
ARTICLE 27 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	17
ARTICLE 28 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	17
CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES.....	18
ARTICLE 29 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES.....	18
ARTICLE 30 - CONDITION DE RACCORDEMENT	18
ARTICLE 31 - PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES ET PLUVIALES	19
ARTICLE 32 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	19
CHAPITRE 5 - LES RESEAUX PRIVES	20
ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES ...	20
ARTICLE 34 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	20
ARTICLE 35 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS ET FOSSES	20
ARTICLE 36 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES ...	20
ARTICLE 37 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	21
ARTICLE 38 - POSE DE SIPHONS	21
ARTICLE 39 - TOILETTES	21

ARTICLE 40	- COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	22
ARTICLE 41	- BROyeurs D'EVIERs	22
ARTICLE 42	- DESCENTES DES GOUITTIERES	22
ARTICLE 43	- REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	23
ARTICLE 44	- VERIFICATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES	23
CHAPITRE 6	- CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	24
ARTICLE 45	- DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	24
ARTICLE 46	- CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	24
ARTICLE 47	- CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	24
CHAPITRE 7	- LOTISSEMENTS, OPERATIONS DIVERSES D'AMENAGEMENT	25
ARTICLE 48	- PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	25
ARTICLE 49	- CONDITIONS DE BRANCHEMENT	25
ARTICLE 50	- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE	25
ARTICLE 51	- RÉALISATION DES OUVRAGES ET DES RÉSEAUX.....	26
ARTICLE 52	- CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC.....	26
CHAPITRE 8	- REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USÉES »	27
ARTICLE 53	- REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USÉES »	27
ARTICLE 54	- ASSIETTE ET TAUX DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	27
ARTICLE 55	- USAGERS PRELEVANT TOUT OU PARTIE A UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC	28
ARTICLE 56	- CAS DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX.....	29
ARTICLE 57	- PAIEMENT DES REDEVANCES	29
ARTICLE 58	- EXIGIBILITE DE LA REDEVANCE.....	29
CHAPITRE 9	- VOIES DE RECOURS.....	30
ARTICLE 59	- INFRACTIONS ET POURSUITES	30
ARTICLE 60	- VOIES DE RECOURS DES USAGERS	30
ARTICLE 61	- MESURES DE SAUVEGARDE	30
CHAPITRE 10	- DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	31
ARTICLE 62	- DATE D'APPLICATION.....	31
ARTICLE 63	- MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	31
ARTICLE 64	- CLAUSES D'EXECUTION	31

PRÉAMBULE, DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement d'assainissement, élaboré en 2007, instaure de nombreux documents réglementaires, nécessaires à une bonne gestion du système d'assainissement.

Afin de permettre une lecture sans ambiguïté des articles du présent règlement, nous rappelons ci-dessous la signification des termes utilisés :

Assainissement : service de collecte et de traitement des eaux usées, ainsi que de collecte, de régulation et de dépollution des eaux de ruissellement parvenant au domaine public.

Eaux usées : eaux usées d'origine domestique et non domestiques, de qualité compatible avec la collecte globale des eaux usées.

Eaux pluviales : eaux provenant des précipitations atmosphériques et ne pouvant être infiltrées ou réutilisées sur leur parcelle d'origine.

Système séparatif : système d'assainissement où la collecte des eaux usées est distincte de toute collecte des eaux pluviales. Classiquement, en site urbain dense, deux canalisations distinctes sont présentes.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les usagers du service de l'assainissement de la Commune des Mureaux. Notamment, il précise : les modalités de raccordement au réseau public des parties privatives et les conditions de déversement des eaux après usage.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement sont en accord avec l'ensemble des réglementations en vigueur (Code de la Santé Publique, Code des communes et Règlement Sanitaire Départemental, Loi sur l'Eau et ses décrets d'application, Code de l'Environnement).

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Toute la commune des Mureaux est équipée en réseaux de type séparatif.

Il appartient au propriétaire et à l'occupant usager de l'eau de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la présence et la nature des collecteurs desservant sa propriété.

Quiconque désire réaliser ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau communal d'assainissement doit, au préalable, obtenir l'autorisation de la Collectivité. Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs services publics et concessionnaires, comme aux personnes privées, morales ou physiques.

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées sont :

- Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement,
- Les eaux industrielles, définies à l'article 17 du présent règlement et par les conventions ordinaires et/ou spéciales de déversement passées entre le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (S.I.A.M.H.L.M.), la commune et des établissements industriels.

Les eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales sont (lorsqu'il n'y a pas possibilité de les résorber à la parcelle) :

- Les eaux pluviales définies au chapitre 4 du présent règlement,
- Celles assimilées à des eaux pluviales définies au chapitre 4 du présent règlement.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé;
- un ouvrage visitable dit «regard de branchement» ou «regard de façade» placé de préférence sur le domaine privé le plus près possible de la limite de la propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit disposer d'une cloison siphonoïde. Ce regard doit être visible et accessible en permanence pour les agents du service d'assainissement.
- un dispositif en partie privée permettant le raccordement à l'immeuble.

Dans tous les cas, la partie du branchement relevant de la responsabilité publique, réalisée sous quelque maîtrise d'ouvrage que ce soit, est incorporée au réseau public et devient propriété de la collectivité dès la délivrance de l'arrêté de branchement. L'entretien du branchement demeure à la charge du pétitionnaire.

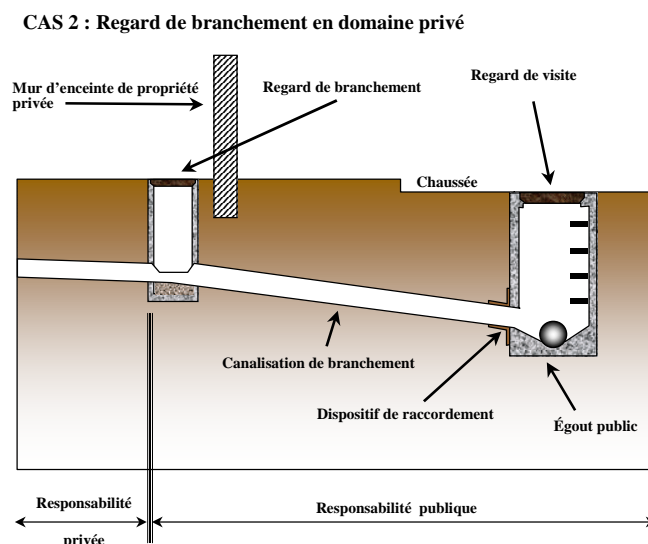
Dans le cas où le regard de façade se trouve en domaine privé, le propriétaire doit autoriser le service d'assainissement ou son représentant, à procéder au contrôle, et ce, conformément à l'article suivant :

Code général des collectivités territoriales :

Art. L.1331-4 (ex-L.35-1) :

« Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes. »

Les schémas ci-dessous présentent de façon graphique les cas de figure possibles :



ARTICLE 5 MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Au vu de la demande présentée par le propriétaire de la construction à raccorder, le Service Assainissement détermine, en accord avec celui-ci, les conditions techniques d'établissement du branchement. Cette demande est accompagnée du plan masse de la construction, sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositif le composant de la façade jusqu'au collecteur.

Au vu de l'instruction présentée par le service assainissement et sur sa proposition, la collectivité fixera le nombre de branchement à installer par immeuble à raccorder ainsi que d'éventuels dispositifs de prétraitement.

Des branchements communs pourront être éventuellement autorisés par la commune, sous certaines conditions. Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, il pourra être imposé la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Si, pour des raisons de convenance personnelles, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Parmi les dispositifs permettant le raccordement aux réseaux publics, on distingue :

- la culotte de branchement,
- le piquage par un raccord à plaquettes ou à taquets,
- le piquage sur regard de visite existant.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telle que le diamètre du collecteur, la nature du matériau le composant.

Le raccordement d'une opération immobilière doit respecter les dispositions techniques définies dans l'article 4. Le raccordement devra être effectué sur un regard existant ou à créer sur les réseaux publics.

ARTICLE 6 DEVERSEMENTS INTERDITS

Tout déversement au réseau public n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation expresse de déversement de la part du service d'assainissement est interdit.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes, notamment les effluents septiques.
- les matières solides en suspension : les ordures ménagères, détritiques de jardins
- les produits hydrocarbonés et les graisses, huiles, goudrons, peintures
- les toxiques : les acides (batteries,...), cyanures, solvants, trichlorethylène, etc...
- les effluents de température supérieure à 30°C,
- les sulfures,
- les sels, les produits radioactifs,
- et, plus généralement, toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit enfin, à la valorisation agricole des boues.
-

Le service d'assainissement est habilité à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'usager, ainsi que les travaux de remise en état des réseaux dégradés par les pollutions prohibées.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Sont également assimilées aux eaux usées domestiques, en raison du contrôle délicat des produits de traitement ajoutés dans leurs eaux, les vidanges des piscines privées non collectives, utilisées en tant que tel, sous les conditions suivantes de vidange :

- arrêt du traitement 15 jours minimum avant vidange,
- débit de vidange ne devant pas excéder 10 litres par seconde ; la vidange par pompage devra être favorisée,
- demande d'autorisation auprès des services techniques de la ville.

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrivent l'article L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'eaux usées disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passages, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de **deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payé s'il était raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans la proportion de 100% fixée par le conseil municipal.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'assurer toutes les contraintes techniques qui découlent de cette obligation.

En particulier, les propriétaires de fosses septiques qui disposent d'un réseau public d'assainissement à proximité doivent s'y raccorder conformément à l'article 4 du présent règlement.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, est considéré comme raccordable et le dispositif nécessaire au relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 9 DEMANDE DE BRANCHEMENT ET CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement ou modification de branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au Service d'Assainissement.

Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service assainissement et l'autre restituée à l'usager.

Elle est accompagnée des documents à fournir à l'article 5 et des fiches techniques.

Au vu des renseignements fournis par le pétitionnaire et après instruction de cette demande de branchement par le service assainissement, l'autorisation de branchement et de déversement dans les réseaux publics est délivrée sous la forme d'un arrêté municipal nominatif.

ARTICLE 10 - MODALITES DE REALISATION DE BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque y compris le regard le plus proche des limites du domaine privé, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par le conseil municipal.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. L'entretien demeure à la charge du pétitionnaire.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise agréée et acceptée par la commune sous le contrôle du service d'assainissement.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Chaque branchement doit au moins comprendre :

- des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capable de rester à la pression correspondante à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et agréées par la commune conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental.
- Un dispositif de type de ceux cité à l'article 5 permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable.
- Un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans les réseaux visitables, situé à la

partie basse de celui-ci, soit à une hauteur maximale de 0,30 m au-dessus du radier, soit dans la cunette pour les collecteurs à banquettes. Ce raccordement peut être réalisé par piquetage direct dans la mesure où il n'y a pas de saillie à l'intérieur de la canalisation.

- Un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de tête placé sur le domaine privé en limite du domaine public.
- Un siphon disconnecteur placé sur le domaine privé en limite de propriété pour tous les nouveaux branchements.

Les autres règles générales d'établissement des branchements sont les suivantes :

- Recouvrement supérieur à 1,30 m dans la mesure du possible,
- Pente souhaitable au minimum de 3 cm /m,
- Diamètre du branchement inférieur à celui de la canalisation principale, et dans la mesure du possible supérieur ou égal à 125 mm.

ARTICLE 12 - PAIEMENTS DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement y compris sur le domaine public est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

Lorsque le formulaire de conformité indique un avis favorable et que l'autorisation de déversement est notifiée à l'occupant-usager ou le propriétaire, la surveillance, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement. Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un propriétaire, d'un usager ou d'un tiers, les interventions du service pour l'entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable du propriétaire, sauf cas d'urgence, et aux frais du propriétaire s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression dans sa partie publique du branchement ou sa modification, les frais correspondant seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construction.

La suppression totale ou la modification du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise agréée par la commune, sous la direction des services techniques.

ARTICLE 15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT POUR LES REJETS APRES USAGE DOMESTIQUE

En application des Articles R2333-121 et suivants du Code général des collectivités territoriales, l'utilisateur domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le taux de redevance pour les eaux usées domestiques est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Le montant de la redevance d'assainissement due par les usagers du service d'assainissement est calculé sur les bases et l'assiette indiquée sur la convention de déversement.

Il est rappelé que cette redevance est une des composantes du prix payé par l'utilisateur pour le service de l'assainissement. S'y rajoutent d'autres taxes ou prélèvements : redevance syndicale, redevance Agence de l'Eau, rémunération du délégataire, etc...

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière appelée «participation des constructeurs», pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation d'épuration individuelle.

Le montant et la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le conseil municipal.

ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX NON DOMESTIQUES

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (cf. Article 7).

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le S.I.A.M.H.L.M. la Commune et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE DÉVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique.

Toutefois ceux-ci sont autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles, et avec les capacités techniques des installations publiques à les recevoir.

ARTICLE 19 - DEMANDE D'AUTORISATION ET CONVENTIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

La demande d'autorisation de déversement (usager futur) se fait sur un imprimé spécial par courrier. Toute modification de l'activité et de l'usage de l'eau sera signalée par l'usager au service d'assainissement et fait l'objet d'une **nouvelle demande d'autorisation**.

Le Service Assainissement fixe les modalités réglementaires techniques du raccordement et du déversement dans les collecteurs publics ainsi que celles du contrôle et de son entretien. Ainsi, tout branchement doit faire l'objet d'une demande suivant le modèle annexé. Elle doit être complétée et établie en 2 exemplaires par le pétitionnaire. Cette demande entraîne l'acceptation du présent règlement. Un exemplaire de la demande est conservé par le Service Assainissement, l'autre étant remise au pétitionnaire.

Dès l'achèvement des travaux, le demandeur est tenu de prévenir le Service Assainissement, afin que celui-ci vérifie la conformité des évacuations d'assainissement et des raccordements. Après contrôle et vérification de la conformité des branchements et des évacuations, l'autorisation sera délivrée par le Maire.

Les établissements déjà en activité doivent faire une demande de régularisation auprès du Service Assainissement afin d'obtenir l'autorisation de déversement.

Une convention spéciale de déversement de déversement pourra éventuellement venir compléter l'autorisation. Elle sera établie entre les différentes parties (Syndicat Intercommunal d'Assainissement, Commune, Etablissement). Dans ce cas, le syndicat sera chargé de mettre en place cette convention spéciale.

ARTICLE 20 – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Ce document concerne les établissements, qui de par la nature de leurs eaux usées non domestiques, nécessitent une entente entre les deux parties pour fixer les conditions du raccordement et des déversements des eaux usées autres que domestiques.

Ce document est établi à la suite d'une visite des installations de l'établissement par les agents du service d'assainissement su syndicat intercommunal (S.I.A.M.H.L.M). Il doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité).

Une analyse des produits en suspension ou en solution peut être faite à une seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement au réseau public. Dans la limite de ce qui est nécessaire au fonctionnement du service d'assainissement et dans le respect des dispositions relatives à la protection des secrets industriels, la demande d'autorisation de déversement doit notamment préciser la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication, les fluctuations, les sources et consommation d'eau, les recyclages, les prétraitements et la destination des résidus. Elle comportera au besoin un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le service d'assainissement et des mesures internes de réduction de débit et de pollution à la source.

Toute modification de l'activité de l'établissement sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement. La convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 21 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement ou le Service Assainissement de la commune, être pourvus de deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles.
-

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, sur le domaine privé.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel est placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du syndicat.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au Chapitre 2.

ARTICLE 22 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES ET EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les articles 10 à 12 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux eaux usées non domestiques.

ARTICLE 23 - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exception, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Etre ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station de traitement des eaux usées et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
- d) un rapport DCO / DBO5 inférieur ou égal à 2,5

Ces prescriptions générales peuvent être complétées par des prescriptions particulières définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

D'une manière générale, les rejets doivent respecter les normes de rejet dans les réseaux des eaux usées définies dans la réglementation en vigueur et dans la convention spéciale de déversement lorsqu'elle existe.

ARTICLE 24 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les déversements des installations classées, soumis à déclaration et/ou autorisation, doivent être conformes aux normes établies par la législation qui leur est applicable. L'autorisation et la convention spéciale reprend, d'une façon générale, les normes de rejets imposées.

Toutefois, le pétitionnaire doit transmettre à la commune le dossier d'autorisation et/ou déclaration lorsque l'installation à un impact sur la qualité des eaux, de manière à pouvoir, le cas échéant, porter à la connaissance du Préfet les remarques qui s'imposent.

ARTICLE 25 - PRELEVEMENT ET CONTROLE DES EAUX USEES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'utilisateur aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le syndicat ou le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions de la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé choisi par le Service Assainissement ou le Syndicat.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions et ce sans préjudice des sanctions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

ARTICLE 26 – DISPOSITIF DE PRETRAITEMENT ET DE DEPOLLUTION

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans les réseaux publics, certains établissements pourront être amenés à mettre en place des ouvrages de dépollution ou de prétraitement adaptés à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante des réseaux et du milieu naturel.

Ces dispositifs devront être agréés par le Service Assainissement. Ils devront être maintenus en bon état de fonctionnement et leurs propriétaires ou gestionnaires doivent pouvoir justifier du bon état d'entretien.

L'établissement est responsable de la destination des déchets et de leur destruction éventuelle, et le Service Assainissement peut demander à avoir connaissance des bons enlèvements et de destruction des déchets.

Les dispositifs de prétraitement les plus courants sont mentionnés ci-après :

- Parkings : séparateurs hydrocarbures, débourbeur/déshuileur
- Restaurants : cuisines d'entreprise et de collectivités : bac à graisse avec éventuellement un débourbeur et/ou un séparateur à féculés
- Station-services : Séparateurs hydrocarbures
- Ateliers mécaniques / peinture : Séparateurs hydrocarbures
- Station de lavage : Débourbeur, séparateur hydrocarbures ou micro-station physico-chimique
- Industrie de transformation agro-alimentaire : bac à graisse

Cette liste n'est pas limitative.

ARTICLE 27 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement et dans les cas particuliers visés à l'article 28 ci-après à des participations financières spéciales.

Le taux de redevance est fixé par comité du syndicat. Les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs pour chaque redevance sont fixés par arrêté préfectoral.

Les coefficients de correction quantitatifs sont définis par la circulaire n° 78-545 du 12 décembre 1978 du ministère de l'Intérieur. Le coefficient de pollution est fixé par arrêté préfectoral.

ARTICLE 28 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne, pour le réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1131-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

ARTICLE 29 – DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Il s'agit des eaux provenant des précipitations atmosphériques et ne pouvant être infiltrées ou réutilisées sur leur parcelle d'origine.

Sont également assimilées, et de ce fait accueillies dans les réseaux d'eaux pluviales :

- les eaux d'arrosage,
- les eaux de lavage des voies publiques et privées, jardins, cours d'immeubles,
- les eaux de vidange des piscines publiques,
- les eaux servant strictement au refroidissement de certains process, ne présentant aucune trace de micropolluants liées aux canalisations empruntées, et ayant une température de rejet au niveau du raccordement public inférieure à 30 degrés Celsius,
- les eaux de drainage des immeubles, dans la mesure où celles-ci ne peuvent être dirigées vers un exutoire naturel ou même réutilisées ;

ARTICLE 30 – CONDITION DE RACCORDEMENT

En principe, aucun rejet supplémentaire n'est accepté dans les réseaux publics pour tous les aménagements futurs. Les eaux pluviales devront être traitées in situ par infiltration ou réutilisation dans la parcelle.

Si des nécessités techniques empêchent ce traitement dans la parcelle des règles de débit de fuite à l'aval des zones d'urbanisation sont définies (cf. plan Zonage assainissement pluvial) :

- Règle 1 : Le débit de fuite effectif (calculé pour une pluie d'occurrence annuelle – 20,6 mm pour 180 minutes) devra correspondre à celui calculé avec un coefficient d'imperméabilisation limité à 0,4 (coefficient moyen calculé sur la commune) soit un débit de fuite effectif de 7,6 l/s/ha. Pour les débits d'eaux de ruissellement supérieurs au débit de fuite effectif, des ouvrages de rétention seront mis en œuvre afin de garantir la sécurité des usagers de la propriété. Le volume de rétention est calculé pour un épisode d'occurrence trente ans (41,5 mm sur 180 minutes).
- Règle 2 (Zones à dominante pavillonnaire) : Le débit de fuite effectif (calculé pour une pluie d'occurrence annuelle – 20,6 mm pour 180 minutes) devra correspondre à celui calculé avec un coefficient d'imperméabilisation limité à 0,3 soit un débit de fuite effectif de 5,7 l/s/ha. Pour les débits d'eaux de ruissellement supérieurs au débit de fuite effectif, des ouvrages de rétention seront mis en œuvre afin de garantir la sécurité des usagers de la propriété. Le volume de rétention est calculé pour un épisode d'occurrence trente ans (41,5 mm sur 180 minutes).
- Règle 3 (zones urbanisables) : le débit de fuite effectif sera limité à 1 l/s/ha. Pour les débits d'eaux de ruissellement supérieurs au débit de fuite effectif, des ouvrages de rétention seront mis en œuvre afin de garantir la sécurité des usagers de la propriété. Le volume de rétention est calculé pour un épisode d'occurrence trente ans (41,5 mm sur 180 minutes).

Dans tous les cas, le pétitionnaire devra joindre à sa demande de permis le plan précis des installations de gestion des eaux pluviales qu'il envisage (comprenant obligatoirement une trappe de visite), qu'il s'agisse de techniques dites alternatives ou non.

En cas d'impossibilité de traiter les eaux pluviales sur la parcelle, le candidat à la construction doit fournir une étude de sols justifiant leurs coefficients de perméabilité, et préconisant les solutions possibles de limitation du ruissellement vers l'extérieur de la parcelle, ainsi qu'une note de calcul lui permettant de garantir les débits de fuite préconisés par le zonage assainissement et indiqués ci-dessus. Les études de sols étudieront les possibilités d'infiltrations jusqu'à 4 à 5 mètres de profondeur.

Après réalisation des ouvrages, le pétitionnaire sera tenu de maintenir libre l'accès aux trappes de visites pour un éventuel contrôle du service d'assainissement.

Les types de rétention les plus couramment utilisables sont, en fonction des secteurs :

- En zone pavillonnaire : l'infiltration par puisard quand le sol en place le permet, souvent couplée à un stockage par cuves pour une réutilisation pour l'arrosage de façon saisonnière,
- En zone urbaine dense : la toiture terrasse, si elle est accompagnée d'un entretien régulier contrôlable,
- En zone industrielle : de préférence un bassin de retenue, après prétraitement adapté aux surface lessivées.

ARTICLE 31 – PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX EAUX USEES ET PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux eaux pluviales.

ARTICLE 32 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager, suite aux constats répétés de rejets d'eaux pluviales non conformes à l'article 6 du présent règlement, la mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement tels que : dessableurs, déshuileurs, séparateur à hydrocarbures, etc... Ces dispositions sont notamment demandées à l'exutoire des parcs de stationnement et des aires de lavage. Le constat doit dans ce cas être réalisé par un agent assermenté du service d'assainissement, et être étayé de résultats d'analyses effectuées par exemple par temps de pluie (réalisée dans un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement).

L'entretien, le renouvellement et les réparations des installations qui auront été prescrites suite à ces constats seront à la charge de l'usager concerné, sous contrôle du service de l'assainissement.

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables, en particulier les articles 29, 40, et 42 à 47.

ARTICLE 34 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celle posées à l'intérieur des propriétés, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 35 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS ET FOSSES

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les fosses d'aisance, les fosses septiques et les fosses toutes eaux sont isolées du réseau d'assainissement. Elles sont rincées à l'eau; désinfectée au lait de chaux pour un réemploi éventuel en citerne pour les eaux de toiture. Dans le cas contraire, elles seront comblées. Si des puisards sont conservés pour servir d'exutoire aux eaux pluviales débordant de ces fosses, ceux-ci doivent être nettoyés et comblés en partie supérieure avec du gravier sablonneux.

ARTICLE 36 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 37 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental (article 44) pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des réseaux publics d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation public se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public **doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.**

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 38 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et de l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique. LA garde d'eau des siphons doit être d'au moins 6 cm :

- 6 cm pour les tuyaux d'écoulement des laves-mains
- 7 cm pour ceux des éviers, lavabos, toilettes , etc...

D'autre part, il est recommandé de prévoir pour chaque salle de bain ou salle d'eau, l'installation d'un siphon de sel.

Tous les siphons seront conformes aux normes N.F.P. 98.321

ARTICLE 39 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chutes des toilettes, doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 mm.

ARTICLE 40 COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des réseaux d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air. Ils ne doivent en aucun cas être en relation avec les gouttières et les descentes d'eaux pluviales.

Le diamètre de ces tuyaux devra rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tours, sauf pour les toilettes dont la section restera invariable. La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieur à une unité de section.

Au fin d'aération des conduites, les tuyaux doivent déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit, et être muni d'une grille de protection. L'extrémité supérieure de ces aérations ne doit pas déboucher à moins de 2 m de distance d'une lucarne.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite dite « hermétique », facilement accessible doit être installée. Le diamètre d'ouverture de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées

Dans les immeubles tours, une telle pièce devra se trouver tous les 10 m et au droit des coudes éventuels.

Lorsqu'un changement peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre 150 mm pour les toilettes).

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Il est recommandé de disposer au pied des descentes d'eaux usées, avant le branchement à l'égout public, un siphon disconnecteur, afin d'éviter les obstructions du branchement par des matières qui viendraient pénétrer dans le circuit d'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 41 - BROYEURS D'EVIER

L'évacuation des ordures ménagères par les réseaux d'assainissement est interdite même après broyage préalable.

ARTICLE 42 - DESCENTES DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes des ventilations et des évacuations des eaux usées. Cette prescription s'applique également aux gouttières internes aux bâtiments.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble les descentes de gouttières doivent porter des marques distinctives afin de les repérer par rapport aux autres canalisations. Elles doivent être accessibles à tout moment.

Il est nécessaire de rappeler, que pour les descentes de toitures, la section des conduits doit être d'au

moins 1 cm² par m² de toiture

ARTICLE 43 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'assainissement

La commune est en droit de déposer un recours auprès de la direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, pour la vérification de la conformité des installations, ainsi que de leur bon état d'entretien.

ARTICLE 44 - VERIFICATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où les défauts sont constatés par le service de l'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'ouverture du branchement et l'autorisation de déversement au réseau public d'assainissement sont subordonnées à la réalisation des travaux de mise en conformité.

Le maintien en service du branchement est subordonné au maintien de la conformité des installations intérieures.

ARTICLE 45 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 46 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Les conventions spéciales de déversement visées à l'article 20 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 46 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public, réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, deux solutions peuvent être envisagées :

- la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réservera le droit de contrôle,
- les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante, en lui versant en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 47 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que le respect du ou des arrêtés de branchements et le respect de la qualité des effluents qu'il transporte eu égard à ou aux arrêtés d'autorisation de déversement définis dans le présent règlement. Tout usager du service d'assainissement ne peut donc s'opposer à une demande de visite et contrôle des installations émanant du service d'assainissement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, le maintien du déversement est conditionné par la mise en conformité par le propriétaire du réseau incriminé et le cas échéant la mise en conformité de la qualité des rejets par l'utilisateur qui les génère.

La mise en service ou le maintien en service du branchement au réseau public d'assainissement est donc subordonné à la conformité du réseau privé et à la qualité de l'effluent qu'il achemine au réseau public.

ARTICLE 48 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Tous les projets de construction situés sur le territoire de la Collectivité sont soumis au présent règlement et plus particulièrement aux dispositions du présent chapitre.

Tout projet devra être soumis au Maire préalablement à la délivrance de l'autorisation de construire. Le projet indiquera, pour les événements pluviaux, en plus de la période de retour retenue, soit dix ans, l'indication des débits pris en compte pour le dimensionnement des ouvrages. Tous les ouvrages particuliers, dessableurs, déshuileurs, bac à graisses, bassin de rétention devront aussi figurer sur le projet, ainsi que leur modalité d'entretien.

Les réseaux créés tant dans les bâtiments que sous les voiries et d'espace verts devront être de type séparatif.

Les travaux situés dans les voies ouvertes à la circulation publique devront être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte de la Collectivité (instruction technique 77 relative aux réseaux d'assainissement) et au présent règlement. Dans le cas d'une rétrocession de la voirie dès réception du chantier, le service de l'Assainissement est convié aux réunions de chantier et contrôle la bonne exécution des travaux.

Les installations sanitaires privées devront répondre aux prescriptions des chapitres 5 et 6 du présent règlement.

ARTICLE 49 – CONDITIONS DE BRANCHEMENT

Projet soumis à autorisation avec édition d'un arrêté de branchement cf. chapitre 2.

ARTICLE 50 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le réseau extérieur d'assainissement de l'opération de construction devra faire l'objet d'une réception favorable par le service d'assainissement suivant les modalités de l'art 49 et avant sa mise en service.

Les pièces suivantes sont également obligatoires avant autorisation de déversement :

- Plan de récolement 1/200^{ème} qui précisera : nature des canalisations, diamètres, côtes altimétriques des tampons et radiers rattachés à un système général de nivellement, implantation des ouvrages de contrôle, pente,...
- Plans sur calque ou sur disquette, ainsi que trois tirages papier, seront fournis quinze jours avant la réception des travaux.
- Procès-verbal des essais d'étanchéité, ainsi que le rapport d'inspection télévisée des canalisations, devront être fournis au service d'assainissement.

Le maître d'ouvrage devra, dans les délais qui lui seront fixés, régler les participations financières qui lui auront été éventuellement demandées par la Collectivité.

Dans l'hypothèse où il ne se conformerait pas à ces obligations, l'autorisation de déversement ne serait pas accordée ou suspendue. Le service d'assainissement se réserve le droit d'obturer le raccordement.

ARTICLE 51 – RÉALISATION DES OUVRAGES ET DES RÉSEAUX

Le maître d'ouvrage devra se conformer à l'arrêté de raccordement respecter les modifications éventuelles demandées par le service d'assainissement après examen du dossier joint à sa demande. Les ouvrages et réseaux seront à réaliser selon l'ensemble des normes en vigueur type NF ou EN à titre d'exemple EN 124 pour les tampons.

ARTICLE 52 – CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Les réseaux d'assainissement susceptibles d'être intégrés au réseau public devront être situés de préférence sous des parties communes susceptibles d'être intégrées au domaine public. Si cela s'avère délicat, il sera nécessaire de prévoir une servitude de pose de canalisation sur des fonds privés.

Ces servitudes devront être établies au profit de la collectivité selon la réglementation en vigueur.

Des indemnités éventuelles prévues par la loi devront être supportées par l'aménageur.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service d'assainissement usera de son droit de contrôle, conformément à l'article 48, sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Le contrôle comprendra notamment une inspection par caméra des réseaux, des tests d'étanchéité et, s'il y a lieu, un curage hydrodynamique à la charge du maître d'ouvrage.

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux devra disposer de l'agrément du service d'assainissement.

La demande d'intégration doit être adressée à Monsieur le Maire par le responsable de l'opération.

L'attestation de conformité des ouvrages d'assainissement délivrée par le Service d'Assainissement doit être obtenue préalablement à toute demande d'intégration.

Le service d'Assainissement se réserve également le droit de vérifier à tout moment le maintien de la conformité du réseau et son bon fonctionnement.

ARTICLE 53 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT « EAUX USÉES »

Conformément à l'article R. 2333-122 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif (ou non collectif, *mais ce n'est pas l'objet dans ce règlement*) institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. »

Les usagers du service d'assainissement sont toutes personnes dont le déversement des eaux usées ont fait l'objet d'une autorisation de déversement à l'égout.

Pendant toute la période de mise en application progressive du présent règlement, les usagers sans autorisation de déversement en bonne et due forme, déversant de fait leurs eaux usées dans le réseau d'eaux usées, demeurent redevables.

Sont assimilés aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 8 et qui n'ont pas mis en place leur raccordement à l'égout dans le délai de deux ans qui leur est imparti par application des dispositions du code de la santé publique. Au-delà du délai de deux ans ces usagers se voient appliquer une majoration de 100 % fixée par le conseil municipal.

De même, en cas de non-conformité du branchement et des effluents rejetés, la redevance assainissement pourra être majorée de 100 %.

ARTICLE 54 - ASSIETTE ET TAUX DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Les redevances dues pour l'évacuation des eaux usées domestiques et des eaux usées non domestiques sont assises sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur tant sur le réseau public d'eau potable que sur toute autre ressource, par l'utilisateur.

Les prix unitaires des redevances sont fixés chaque année par le conseil municipal et par le conseil syndical, au vu des budgets d'assainissement et des portés à connaissance du prix unitaire annuel des différents organismes que la commune a chargé pour tout ou pour parties du service d'assainissement. La commune des Mureaux faisant partie du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Meulan – Hardricourt – Les Mureaux, deux redevances distincts (communale et syndicale) sont perçues.

ARTICLE 55 - USAGERS PRELEVANT TOUT OU PARTIE A UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC

Seuls les articles suivants du Code général des collectivités territoriales sont applicables :

Art. R. 2333-123.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur **sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source**, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2333-124 et R. 2333-125.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Art. R. 2333-124.

Lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, en application du deuxième alinéa du II de l'article 13 de la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, la redevance d'assainissement peut être également calculée forfaitairement.

Art. R. 2333-125.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par **mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur** et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 ;
- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, **sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé**, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

ARTICLE 56 - CAS DES ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX.

Conformément aux articles suivants du Code général des collectivités territoriales, la redevance assainissement des établissements industriels ou assimilés est affectée par l'application d'un coefficient correctif pour tenir compte des charges particulières supportées par le Service d'Assainissement.

Art. R. 2333-127.

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une **évaluation spécifique déterminée à partir de critères** définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;
- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2333-123 à R. 2333-125. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour **tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement**. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2333-122.

Les arrêtés de déversement à établir au profit des établissements existants, actuellement raccordés, seront passés dans un délai de trois ans à compter de la mise en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 57 - PAIEMENT DES REDEVANCES

La facturation et l'encaissement des redevances dues au Service d'Assainissement sont confiés au Service des eaux exploitant la distribution publique pour le compte de la collectivité.

Le paiement de la redevance d'assainissement est exigible dans les mêmes délais et conditions que celles fixées au Règlement du Service des Eaux.

Les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de paiement.

ARTICLE 58 - EXIGIBILITE DE LA REDEVANCE

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordables) à partir du début du semestre civil suivant la date de mise en service du branchement à l'égout public.

ARTICLE 59 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 60 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service. En cas de contestation ou de litige portant sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci, l'utilisateur peut saisir le tribunal administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut de la part du Président, décision de rejet de la requête.

ARTICLE 61 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les usagers, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la répartition des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du titulaire de l'autorisation de déversement. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement est obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

ARTICLE 62 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le conseil municipal, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 63 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications n'entrent en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des usagers du Service d'Assainissement.

ARTICLE 64 - CLAUSES D'EXECUTION

Les Agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet, et le Receveur Percepteur de Les Mureaux en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal des Mureaux.
dans sa séance du 15 novembre 2007

Le Maire,

F. GARAY



VU et APPROUVE

A Les Mureaux .le 27 novembre 2007